

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaires assistants :

Perrine MICHEL
Lise-Hélène ANNETTE-QUIQUELY
Stéphane CHOQUET
Elodie GUERIF

Service expertises et négociation :

Cédric MANGE

Monsieur le Préfet de la Martinique
Préfecture de la Martinique
Service Publication
1 rue Louis-Blanc
BP 647/648

97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX



Fort-de-France, le 03 Février 2020

NOTORIÉTÉ PRESCRIPTIVE Monsieur Marcelin Amédée MICHEL
134895 / AB / VA / EK

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 31 janvier 2020, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du VAUCLIN (97280) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici révisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser la récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

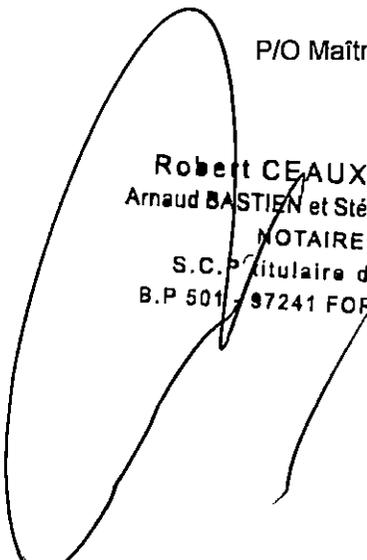
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/O Maître Arnaud BASTIEN



Robert CEAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DCR,
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C. Titulaire d'un Office Notarial
B.P 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Monsieur Monsieur Marcelin Amédée MICHEL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 31 janvier 2020.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Marcelin Amédée MICHEL, retraité, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97200), 111 Route de Balata.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200), le 8 novembre 1928.

Veuf de Madame François Anna Liza PERIAN et non remarié. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

DESIGNATION

A LE VAUCLIN (MARTINIQUE), 97280, Quartier Pointe Faula,

Un terrain sur partie duquel existe deux constructions à usage d'habitation,

Cadastré :

Section B, numéro 1130, lieudit Pointe Faula, pour une contenance de sept ares quatre-vingt-seize centiares (00ha 07a 96ca),

Section B, numéro 1132, lieudit Pointe Faula, pour une contenance de huit ares soixante-treize centiares (00ha 08a 73ca).

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1130	Pointe Faula	00 ha 07 a 96 ca
B	1132	Pointe Faula	00 ha 08 a 73 ca

Total superficie : 16 a 69 ca

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle numérotée 1130 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré Section B, numéro 926, lieudit Pointe Faula, pour une contenance de huit ares quarante-deux centiares (00ha 08a 42ca),

F

dont le surplus est désormais cadastré section B numéro 1131 lieudit Pointe Faula, pour une contenance de vingt-et-un centiares (00ha 00a 21ca).

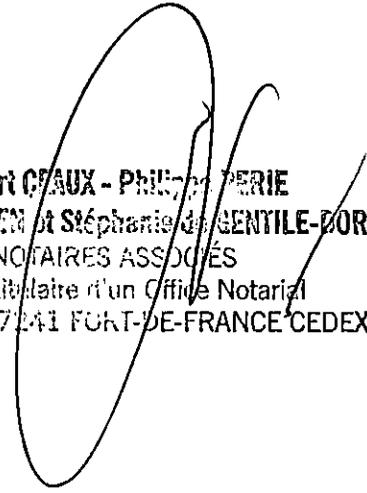
La parcelle numérotée 1132 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré Section B, numéro 929, lieudit Pointe Faula, pour une contenance de neuf ares quarante-huit centiares (00ha 09a 48ca), dont le surplus est désormais cadastré section B numéro 1133 lieudit Pointe Faula, pour une contenance de cinquante-deux centiares (00ha 00a 52ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur David CARTERET, géomètre-expert à SCHOELCHER, le 07 avril 2016 sous le numéro 2236 G.

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »



Robert CFAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97141 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE**

Références : Notoriété prescriptive Monsieur Marcelin Amédée MICHEL
134895 AB / VA / EK

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 03 février 2020 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 31 janvier 2020, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée à la Préfecture de la Martinique à compter du

Date :

Signature :

Cachet :